

ÉDITION 2023



MON LIVRET PHYTOS

LE NÉGOCE AGRICOLE, VOTRE PARTENAIRE PROFESSIONNEL

Ets DOUILLET



*Solutions
Agro*
François Cholat

Crédits photo couverture : Vindima / Adobe stock



MON LIVRET PHYTOS

CE LIVRET APPARTIENT À

.....

.....

EXPLOITATION - ENTREPRISE

NOM

ADRESSE (SIÈGE SOCIAL)

.....

TÉL

MAIL

TITULAIRE DU CERTIFICAT INDIVIDUEL « CERTIPHYTO »
N°

DATE D'EXPIRATION DU CERTIFICAT INDIVIDUEL

.....

DATE DU CONSEIL STRATÉGIQUE N°1

DATE DU CONSEIL STRATÉGIQUE N°2

TÉLÉPHONES UTILES

CENTRE D'APPEL D'URGENCE (POMPIERS, SAMU) : 112

CENTRE ANTI POISONS (24/24 - 7J/7J) : 01 40 05 48 48

MÉDECIN LE PLUS PROCHE :

.....

.....

.....

CONTACT NÉGOCE

AUTRES CONTACTS UTILES

.....

.....

.....

.....



Source : Gouvernement.fr

MOT D'ACCUEIL

Cher client,

Nous sommes heureux de vous remettre **votre « livret phytos » qui vous accompagnera dans l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de votre activité professionnelle**. Ces produits ne sont pas anodins et doivent être utilisés conformément à leur usage et en dernier recours. Leur utilisation doit être effectuée dans le plus strict respect de votre santé, de celle de votre entourage et de l'environnement.

Vous trouverez dans votre « livret phytos » **les obligations réglementaires actuelles et des recommandations pratiques** pour gérer de la manière la plus sécurisée les opérations courantes : commande des produits, délivrance au dépôt, transport et réception sur l'exploitation, manutention et stockage, préparation de la bouillie, gestion des déchets.

En tant que négociant, notre mission est d'assurer un service optimal, de l'accompagnement à la bonne utilisation des produits à la collecte de leurs emballages en vue du recyclage. De la qualité de notre travail et du respect des bonnes conditions d'utilisation des produits, dépendent la satisfaction et la sécurité de tous !

Rappelons que le chef d'entreprise est responsable en matière d'hygiène et de sécurité, et a pour mission de préserver la santé des salariés. Toute mesure doit être prise en ce sens. Il appartient également aux salariés de respecter les consignes de sécurité communiquées.

Ce livret vous est remis afin de vous **guider dans la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**.

Retrouvez toutes les informations sur la protection intégrée des cultures sur le site internet <https://ecophytopic.fr/>, votre négociant se tient également à votre disposition pour répondre à vos questions.

SOMMAIRE

1. BIENVENUE AU DÉPÔT

LE MAGASINIER : VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ	P. 6
PRÉSENTATION D'UN DÉPÔT TYPE	P. 7
VOTRE COMPTE-CLIENT	P. 8-9
VOTRE COMMANDE DE PRODUITS PHYTO	P. 10
LE CERTIFICAT INDIVIDUEL « CERTIPHYTO »	P. 11-12
LE CONSEIL STRATÉGIQUE	P. 13

2. LE TRANSPORT DES PRODUITS

LES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	P. 14 - 15
LES ENLÈVEMENTS / LIVRAISONS DE PRODUITS	P. 16
LA RÉCEPTION DES PRODUITS	P. 17

3. LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

SAVOIR RECONNAÎTRE LES DANGERS LIÉS AUX PRODUITS	P. 18
BONNES PRATIQUES DU STOCKAGE DES PRODUITS	P. 19
LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	P. 20
QUELQUES RÈGLES LIÉES AU RANGEMENT DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	P. 21

4. SE PROTÉGER LORS DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

LA LECTURE DE L'ÉTIQUETTE	P. 22-23
LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ	P. 24
LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	P. 25

5. ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONTRÔLE DES PULVÉRISATEURS	P. 26
LES MÉLANGES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	P. 27
LES BONS GESTES POUR TRAITER EN TOUTE SÉCURITÉ	P. 28
LA PROTECTION DES POINTS D'EAU	P. 29
LA PROTECTION DES RIVERAINS	P. 30
LA PROTECTION DES POLLINISATEURS	P. 31
LA GESTION DES FONDS DE CUVE	P. 32
TENUE DU REGISTRE DES INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES	P. 32
LA GESTION DES DÉCHETS ET LA FILIÈRE ADIVALOR	P. 33-34

1. BIENVENUE AU DÉPÔT

Votre négociant est un professionnel de la distribution de produits phytopharmaceutiques, dont l'activité est soumise à un agrément attestant de son respect de nombreuses exigences.

Au dépôt, le Magasinier est votre interlocuteur privilégié !

Sur notre dépôt, vous venez vous approvisionner en divers produits et matériels nécessaires à la conduite de l'exploitation et aux cultures (semences, produits phytopharmaceutiques, équipements de protection individuelle...).

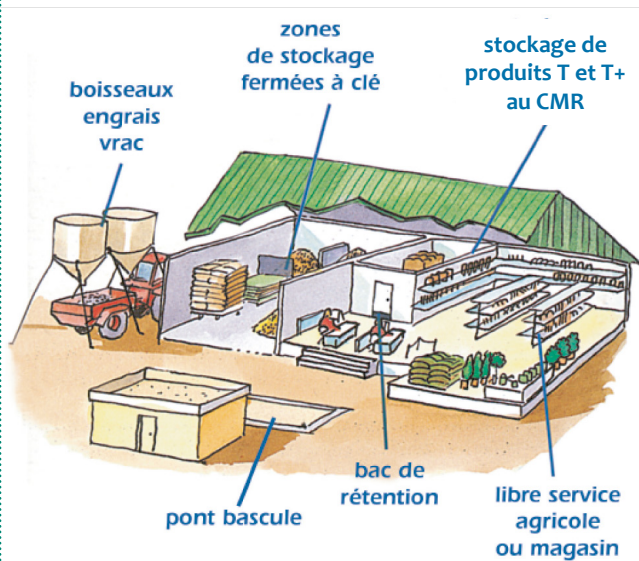
Les produits phytopharmaceutiques stockés au dépôt ne sont pas anodins. Certains peuvent présenter un risque s'ils ne sont pas entreposés et manipulés dans le strict respect de la réglementation et de consignes adaptées.

Lors de vos venues au dépôt, adressez-vous directement à l'Agent de dépôt ou au Magasinier de notre entreprise :

- Ils sont titulaires d'un certificat individuel attestant de leur capacité à vous délivrer des produits phytos ainsi que les informations nécessaires à leur utilisation.
- Ils sont particulièrement vigilants à l'aspect des conditionnements des produits, à la lisibilité des étiquettes et vous y sensibilisent.
- Ils ont l'obligation de vérifier que le produit qui vous est remis correspond à votre commande et à l'utilisation qui en sera faite.
- Ils s'assurent que vous disposez des informations appropriées (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre) vous permettant d'utiliser le produit en toute sécurité.
- Ils vous informent des délais de grâce pour l'utilisation des produits délivrés (en cas de retrait d'AMM).
- Ils vous aident également à la manutention et au chargement des marchandises dans le respect de la réglementation en vigueur.

PRÉSENTATION D'UN DÉPÔT-TYPE D'AGROFOURNITURE

Stockage des phytos



Le dépôt d'une entreprise de négoce agricole comporte généralement plusieurs zones d'activités :

Un local aménagé spécifiquement pour les produits phytopharmaceutiques, interdit au public et fermé à clé.

- Un magasin de détail ou "libre-service Agricole" (LISA) ouvert aux clients
- Des cases ou boisseaux d'engrais,
- Un pont-bascule
- Etc...

A RETENIR



Dans un souci de sécurité, l'accès à certaines zones du dépôt peut être restreint ou interdit à la clientèle.

Consultez les consignes de sécurité de notre entreprise et n'hésitez pas à solliciter nos magasiniers !

VOTRE COMPTE CLIENT

Votre négociant dispose pour chacun de ses clients d'un « compte client » avec les informations le concernant. La réglementation nous impose de collecter certaines données personnelles telles que le numéro de certificat individuel. Ces données identifiées dans l'encadré ci-après sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (Règlement (UE) 2016/679).

Si vous êtes déjà client, votre compte client doit toujours être à jour de vos informations.

Il est impératif de nous faire part de tout changement vous concernant (nom, adresse, structure juridique, coordonnées téléphoniques/courriel, délégation d'approvisionnement/de réception, etc.).

- Dans ce cas, notre collaborateur vous demandera, lors d'une prochaine venue au dépôt, de lui fournir les informations nécessaires à la vente des produits phytopharmaceutiques.
- Cette démarche entre dans le cadre des exigences auxquelles nous sommes soumis par la loi.



Si vous êtes nouveau client, notre collaborateur vous demandera de remplir une demande d'ouverture de « compte client » et de lui présenter

votre certiphyto et un justificatif permettant d'attester de votre qualité d'utilisateur professionnel (Attestation MSA, extrait Kbis, etc.).

LE COMPTE CLIENT COMPORTE NOTAMMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES :

1. LA STRUCTURE JURIDIQUE (GAEC...)
2. L'IDENTITÉ DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'EXPLOITATION ET DU TITULAIRE DU CERTIFICAT INDIVIDUEL ET SES COORDONNÉES
3. LA CATÉGORIE, LE N° DE CERTIFICAT INDIVIDUEL, ET SA DATE DE FIN DE VALIDITÉ
4. LA MENTION DU JUSTIFICATIF PRÉSENTÉ PAR LE CLIENT POUR ATTESTER DE SA QUALITÉ D'UTILISATEUR PROFESSIONNEL OU UNE COPIE DE CE DERNIER
5. L'IDENTITÉ ET LA QUALITÉ DE LA PERSONNE EN CHARGE DE COMMANDER LES PRODUITS
6. UNE DÉLÉGATION ÉVENTUELLE À UN TIERS POUR LA DÉLIVRANCE DE PRODUITS AU DÉPÔT (EN CAS D'ABSENCE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE)
7. UNE DÉLÉGATION ÉVENTUELLE À UN TIERS POUR LA RÉCEPTION D'UNE LIVRAISON SUR SITE (EN CAS D'ABSENCE DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE)
8. LA SIGNATURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EN VIGUEUR

VOTRE COMMANDE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

La loi nous impose, en tant que Distributeur agréé en agrofourniture, de réserver la vente des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel aux seuls utilisateurs professionnels.

- Tous nos clients doivent être en mesure d'attester de cette qualité « d'utilisateurs professionnels » notamment par la présentation :
 - ↳ d'un justificatif (extrait Kbis, attestation MSA, etc...)
 - ↳ et leur Certificat individuel « Certiphyto ».

Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »

- Les informations rattachées à votre compte client comprennent notamment l'identité et la qualité de la personne en charge de commander les produits.
- Nos collaborateurs sont des professionnels formés. Ils ont obligation de vérifier que le produit remis ou livré au client correspond à la commande et à l'utilisation prévue.
- **Note :** Attention depuis le 1er juillet 2022 l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'exception des produits de biocontrôle, des produits à faible risque et des produits utilisables en agriculture biologique est interdite sur les terrains privés, en dehors des terrains agricoles (exemple : interdiction sur les stades, campings, cimetières, parcs d'attractions, etc.). Exception pour les stades et autres équipements sportifs professionnels qui bénéficient d'un délai supplémentaire jusqu'au 1er janvier 2025. Plus de détails sur <https://www.ecophyto-pro.fr>

LE CERTIFICAT INDIVIDUEL DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS DE PRODUITS PHYTOS

Le certificat individuel, appelé communément « Certiphyto », a été mis en place à la suite des lois Grenelle et du plan Ecophyto 2018. L'objectif est de s'assurer que les utilisateurs professionnels de ces produits disposent d'un niveau de connaissances suffisant pour garantir la protection de leur santé et de l'environnement. Ce certificat individuel se décline en catégories selon les fonctions exercées (Conseil, Mise en Vente-vente, Utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques).

Le certificat « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » (Agriculteurs, Collectivités, SNCF, golfs...) comprend deux catégories :

Catégorie	UTILISATION		Opérateur
	Décideur		
	En entreprise non soumise à agrément	En entreprise soumise à agrément	
Exemples	Chef d'exploitation, responsable espaces verts (Mairie)	Gérant ou chef de culture ETA, paysagiste	Salarié agricole, Cuma

OÙ SUIVRE LA FORMATION ET OBTENIR SON CERTIFICAT ?

- Dans des organismes de formation autorisés par la DRAAF (se renseigner auprès du SRFD de votre DRAAF),
- Chez votre négociant, ou
- Retrouvez la liste sur le site Chlorofil.fr.

QUELLE DURÉE DE VALIDITÉ POUR LES CERTIFICATS ?

- 5 ans

LE CERTIFICAT INDIVIDUEL DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS DE PRODUITS PHYTOS : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES À PRÉSENTER

Pour obtenir ou renouveler son certificat : 3 voies d'accès possibles (au choix)

	1	2	3
Comment obtenir le certiphyto	Obtention directe grâce à un diplôme ou titre obtenu moins de 5 ans avant la date de demande.	Obtention après un test par Questionnaire à Choix Multiples (QCM), organisé par l'un des centres de formation habilités.	Obtention suite à une formation complète de deux jours pour les agriculteurs avec questionnaire à choix multiple à l'issue (QCM).
Comment renouveler son certiphyto ?	Obtention directe grâce à un diplôme ou titre obtenu moins de 5 ans avant la date de demande.	Obtention après un test par Questionnaire à Choix Multiples (QCM), organisé par l'un des centres de formation habilités.	Obtention suite à une formation d'un jour pour les agriculteurs.
	Justificatifs de conseil(s) stratégique(s) ¹	Justificatifs de conseil(s) stratégique(s) ¹	Justificatifs de conseil(s) stratégique(s) ¹

¹ Un justificatif de conseil stratégique nécessaire à partir du 1er janvier 2024 et deux à partir du 1er janvier 2026

LE CONSEIL STRATÉGIQUE, UNE OBLIGATION POUR RENOUVELER SON CERTIPHYTO

Le conseil stratégique est obligatoire pour les exploitations en dehors de celles certifiées bio ou en conversion et des exploitations certifiées HVE². Il vise à fournir des leviers permettant à l'utilisateur de définir une stratégie pour la protection des végétaux. Ces conseils sont formulés dans un objectif de réduction de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, il devient obligatoire, pour chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques (agriculteurs, SNCF...), de s'être vu délivrer deux conseils stratégiques par période de cinq ans par un conseiller.

Ces deux conseils stratégiques, établis en collaboration avec l'agriculteur, consistent en un diagnostic comportant une analyse des principales caractéristiques de l'exploitation, de ses spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales et un bilan des mesures de protection intégrées des cultures déjà mises en œuvre, ainsi que des utilisations de produits phytopharmaceutiques. Ce diagnostic est suivi d'un plan d'actions avec des recommandations.

A noter, pour les plus petites exploitations un seul conseil stratégique par période de cinq ans sera exigé, et son contenu allégé. Les justificatifs de réalisation de conseil seront nécessaires pour renouveler son certiphyto.



Source : Chambres d'Agriculture France

Le conseil spécifique quant à lui est un conseil comportant **une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques**. Il pourra être sollicité auprès d'un conseiller par chaque utilisateur lorsqu'il le juge nécessaire, il n'est pas obligatoire contrairement au conseil stratégique.

² Ces démarches devront être en place sur la totalité des surfaces de l'exploitation pour que l'exploitant bénéficie de l'exemption à l'obligation visée. **N'attendez pas le dernier moment !**

LES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Moyens de transport	Voiture / Camionnette	
Quantité transportée	≤ 50 kg	> 50 kg et < 1 tonne
Réglementation	Dispense totale ADR	Dispense partielle (chap. 1.1.3.6 de l'ADR)
Obligations		 Respect étiquetage  Document de transport  Règles de (dé)chargement  Formation 1.3   Loupe  Arrimage

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre négociant.

Moyens de transport	 Véhicule agricole			
Conditionnement	Emballage unitaire ≤ 20L		Emballage unitaire > 20L	
Quantité transportée	≤ 1 tonne	> 1 tonne	≤ 1 tonne	> 1 tonne
Réglementation	Arrêté TMD_Dispense ADR		Dispense partielle 1.1.3.6 ADR	
Obligations	 Marquage emballage et étiquetage		 Marquage emballage et étiquetage Document de transport Règles de (dé)chargement Formation 1.3 Extincteur poudre A,B,C 2 kg minimum en cabine Arrimage, calage	

EN CAS D'ENLÈVEMENT DES PRODUITS PAR VOS SOINS À NOTRE DÉPÔT

Vous pouvez procéder à l'enlèvement de produits directement dans notre dépôt, en vous assurant de respecter les cas de dispenses totales de la réglementation ADR :

- Transport pour les besoins de l'exploitation de 1 tonne maximum de produits phytos classés (conditionnement en bidons ≤ 20 litres) en véhicule agricole (tracteur)
- Transport jusqu'à 50 kg ou 50 l en voiture/camionnette, y compris les PPNU
- Transport de produits classés UN 3082 ou UN 3077 contenus dans des emballages de bonne qualité, solides et résistants au choc et contenant une quantité nette inférieure ou égale à 5L ou 5kg (Disposition Spéciale 375 ADR)

Nos recommandations pour le transport des produits

- ☐ Séparer les produits inflammables et les toxiques des autres matières.
- ☐ Caler et arrimer les colis pour empêcher les renversements
- ☐ Disposer les produits liquides en respectant le sens de la flèche d'orientation
- ☐ Séparer les produits de l'habitacle du véhicule
- ☐ Prévoir les équipements de protection adaptés : gants, bottes, lunettes (prévoir aussi gilet fluo et triangle)

EN CAS DE LIVRAISON DES PRODUITS DANS VOTRE EXPLOITATION/ENTREPRISE

Nous vérifions la conformité de nos envois par rapport à la réglementation ADR et respectons notamment les obligations suivantes le cas échéant :

- Formation du chargeur
- Formation du conducteur
- Document de transport spécifique
- Equipements du conducteur et du véhicule
- Placardage et signalisation orange du véhicule si nécessaire
- Emballages homologués et étiquetés



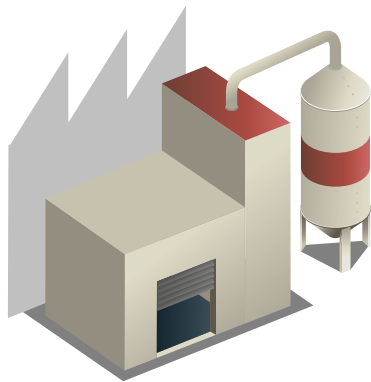
N'hésitez pas à vous rapprocher de votre négoce pour vous assurer de la conformité du transport.

LA RÉCEPTION DES PRODUITS

Instructions générales

La livraison sur l'exploitation agricole ou dans l'entreprise ne peut se faire qu'en présence :

- du titulaire du Certificat individuel (Certiphyto) ou,
- d'une personne qui a été désignée par le représentant légal (par une délégation de réception préalablement établie dans la demande d'ouverture de compte)



Nos recommandations au Chef d'exploitation

- ☐ Vous organiser pour que les produits réceptionnés sur l'exploitation soient rangés directement et sans attendre dans votre local de stockage fermé.
- ☐ Ne pas installer le local de stockage loin de l'aire de remplissage des pulvérisateurs.
- ☐ Éviter les transferts d'emballages sur un sol nu non protégé.
- ☐ Utiliser des engins de levage ou de manutention adaptés pour éviter les manœuvres hasardeuses.



A RETENIR !

Il est obligatoire de signer le bon de livraison à réception de votre commande sur l'exploitation, comme au dépôt !

3. LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES SAVOIR RECONNAÎTRE LES DANGERS LIÉS AUX PRODUITS

Il est essentiel de connaître le produit manipulé ou utilisé et de bien identifier les risques éventuels associés.

Les produits sont étiquetés réglementairement avec les symboles de danger.



CARBURANTS



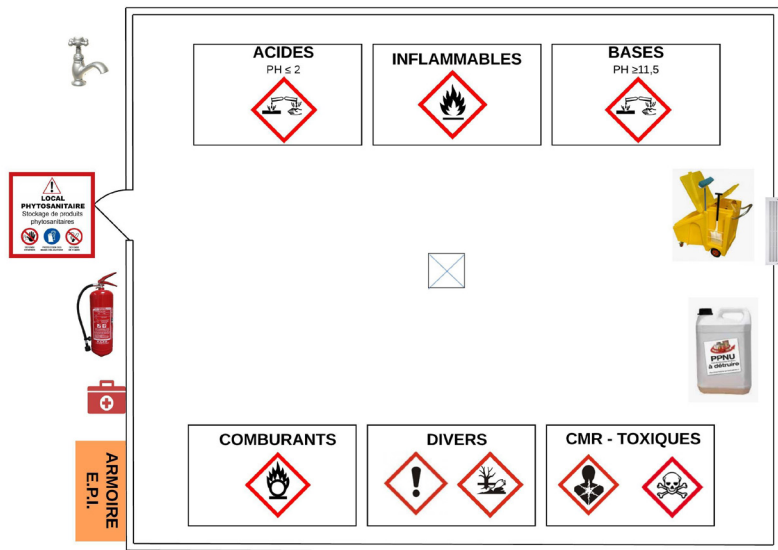
TOXIQUE / TRÈS TOXIQUE

Source INRS

BONNES PRATIQUES DU STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La réglementation relative au stockage s'applique également sur votre exploitation !

Le stockage des produits phytopharmaceutiques doit répondre à des règles précises et respecter des bonnes pratiques simples à mettre en œuvre, que ce soit dans un local ou dans une armoire dédiée.



CMR : H340, H341, H350, H351 ou H360, H361 et H362



Respectez les fondamentaux !

- ☐ Identifier votre lieu de stockage phytos (panneau, affichage...)
- ☐ Fermer votre local à clef
- ☐ Afficher les consignes de sécurité à respecter (interdiction de fumer, de manger, de boire, de travaux par point chaud, accès restreint...)
- ☐ Protéger l'environnement avec une rétention adaptée (rétention et absorbant obligatoires)
- ☐ Conserver les qualités des produits en les stockant correctement. Gérer les incompatibilités.



A RETENIR

N'hésitez pas à nous solliciter pour la manutention et le stockage !

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Local (ou armoire) aéré ou ventilé

Local (ou armoire) réservé au seul stockage des produits phytopharmaceutiques et aux désinfectants

Eclairage suffisant (permettant la lecture des étiquettes)

Vérifications périodiques des installations électriques par une personne qualifiée

Équipement en appareils électriques conformes aux produits stockés

Sols, murs permettant l'évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale

Sol imperméable, en cuvette de rétention

Portes et accès d'une largeur de 90 cm minimum

Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, facilement et sans clef

Contrôle des températures (isolation thermique du local - Dispositif hors-gel (interdiction des flammes nues et appareils radiants))

Etagères (en matériau imperméable, non absorbant, non oxydable, résistance au poids et au basculement - Hauteur maximum conseillée du premier rayonnage : 1,60 m - Profondeur maximum conseillée des étagères : 0,60 m)

Armoire de stockage : étagères formant rétention

Produits conservés dans leur emballage d'origine (reconditionnement interdit. Emballages bien fermés)

Les équipements de protection individuelle doivent être dans une armoire en dehors du stockage des phytos

Limitation de la manutention manuelle – Stocker les produits les plus lourds près du sol (fûts, bidons lourds, sacs)

Mettre en place une signalisation adaptée (panneaux « produits toxiques », PPNU, interdiction de fumer, accès restreint...)

Premiers secours et formation : Affichage de consignes en cas d'intoxication / Eau à proximité (pour laver les souillures accidentelles)

Lutte contre l'incendie (extincteurs en bon état de fonctionnement et appropriés aux produits stockés + matière absorbante)

En cas d'incendie : éloigner les personnes, composer le 18 et bien mentionner qu'il s'agit d'un stockage de produits chimiques

QUELQUES RÈGLES LIÉES AU RANGEMENT DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

En termes de rangement, vous devez :

- Ranger à part les PPNU (produits phytos non utilisables), et les identifier. Ils ne doivent pas être stockés plus d'un an à partir de la date à laquelle ils deviennent PPNU (altération ou date de fin d'utilisation).
- Ranger à part les produits classés CMR (Cancérogènes Mutagènes toxiques pour la Reproduction) afin de les distinguer des autres produits phytopharmaceutiques.
- Ranger à part les produits combustibles par rapport aux comburants
- Ranger à part les produits acides par rapport aux produits basiques.

PRODUITS COMBURANTS, EXTRÊMEMENT INFLAMMABLES, ET/OU SUJETS À INFLAMMATION SPONTANÉE

Ventilation permanente appropriée (Aération permanente haute et basse, naturelle ou mécanique)

Interdiction de fumer (avec panneau d'affichage...)

PRODUITS TOXIQUES, TRÈS TOXIQUES OU CMR

Armoires fermées à clef ou locaux dont l'accès aux personnes étrangères à l'établissement n'est pas libre

Interdiction de stocker avec des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale

Séparation avec les produits irritants, nocifs ou corrosifs (isoler ces produits sur des étagères distinctes)

4. SE PROTÉGER LORS DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Toutes les informations sur les produits phytopharmaceutiques sont disponibles sur <https://ephy.anses.fr/> (usages, doses homologuées, etc.) et sur <https://www.phytodata.com> (usages, conditionnement, transport, stockage, date de fin de commercialisation, FDS, etc.)

LIRE ATTENTIVEMENT L'ÉTIQUETTE DES PRODUITS

L'étiquette du produit est la première source d'information pour l'utilisateur. C'est un élément essentiel de la connaissance du produit. Le contenu de l'étiquette est strictement défini par la réglementation et comporte toutes les mentions de sécurité de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Toutes les étiquettes comportent les informations suivantes :

- Nom de la préparation
- Composition (substances actives)
- Tableau des usages, des doses homologuées et des Délais de Rentrée selon les cultures ciblées
- Classements toxicologique et écotoxicologique de la préparation
- Mentions de Danger (Hxxx)
- Mentions de Prudence (Pxxx)
- Zones de Non Traitement à respecter
- Les EPI (Equipements de protection individuelle) requis
- La démarche de recyclage dans laquelle est engagée le fournisseur (ADIVALOR le plus souvent)

Veillez à relire régulièrement les étiquettes **même pour les produits connus.**

ÉTIQUETTE-TYPE D'UN PRODUIT PHYTO

NOM COMMERCIAL	Phytolor®		Appel en cas d'urgence : 15 ou centre anti-poison pour signaler vos symptômes au Réseau Phyto-Info (appel gratuit depuis un poste fixe)	NUMÉROS D'URGENCE								
	Numéro d'urgence Mezovert : 0800 000 000 En cas d'accident de transport : 06 06 06 06		Renseignements techniques : 0800 000 000									
COMPOSITION : SUBSTANCE(S) ACTIVE(S)	400 g/l (37,4%) de S-métolachlore* 40 g/l (3,7%) de mésochlor* et 20 g/l (1,9%) de bénomex* - Suspé-émulsion AMM n° 4988868											
AMM, CULTURE, CIBLE, DOSE, DAR, DR	<table border="1"> <thead> <tr> <th>CULTURES</th> <th>USAGES</th> <th>DOSE*</th> <th>DÉLAI AVANT RÉCOLTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mais, maïs doux, cannet à sucre</td> <td>Désherbage</td> <td>3,75 l/ha</td> <td>Mais : 90 jours Maïs doux : 60 jours Cannet à sucre : 100 jours</td> </tr> </tbody> </table>			CULTURES	USAGES	DOSE*	DÉLAI AVANT RÉCOLTE	Mais, maïs doux, cannet à sucre	Désherbage	3,75 l/ha	Mais : 90 jours Maïs doux : 60 jours Cannet à sucre : 100 jours	MENTIONS DE DANGER (H...)
CULTURES	USAGES	DOSE*	DÉLAI AVANT RÉCOLTE									
Mais, maïs doux, cannet à sucre	Désherbage	3,75 l/ha	Mais : 90 jours Maïs doux : 60 jours Cannet à sucre : 100 jours									
CLASSEMENT TOXICITÉ ÉCOTOXICITÉ	*Respecter une application à la dose maximale homologuée.   Attention H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. P102 - Tenir hors de portée des enfants. P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. P280 - Porter des gants de protection/ Porter des vêtements de protection/ Porter un équipement de protection des yeux/du visage pendant toutes les opérations de traitement. P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon. P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P501 - Éliminer le contenu/le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée. Informations supplémentaires santé humaine : Délai de retrait dans la parcelle : 42 heures. EUH 208 - Contient du S-métolachlore et du bénomex. Peut produire une réaction allergique. Informations supplémentaires environnement : SPN3 - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau. SP1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. EUH401 - Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Autres conditions d'utilisation et précautions d'usage : lire attentivement le baret.			MENTIONS DE PRUDENCE (P...)								
NOM ET ADRESSE DU FABRICANT	ZNT											
SOURCES D'INFORMATION	Site internet : www.mezovert.com 0800 000 000			SITE INTERNET DU FABRICANT ET N° D'APPEL								

Vous pouvez également consulter le site <https://ephy.anses.fr/> afin de vous informer sur d'éventuels délais de grâce laissés pour l'utilisation d'un produit après un retrait d'AMM.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celui-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Consultez <http://agriculture.gouv.fr/secteurphyto>.

LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS (FDS)

Une source essentielle d'informations

Elle contient des informations complémentaires de celles présentes sur l'étiquette du produit (composition, indicateur de toxicité, conditions de stockage et de transport, mesures d'urgence, gestion déchets...).

- ☐ Elle doit être disponible sur toute exploitation employant des salariés.
- ☐ Elle permet à l'employeur d'informer au préalable ses salariés sur les risques et les dangers auxquels ils sont exposés et de les former à une utilisation correcte des produits.
- ☐ En tant qu'employeur, vous devrez mettre en place les mesures de prévention et de protection adaptées issue de l'analyse du risque chimique réalisée à partir des FDS dans le cadre de la mise en place du document unique (DUERp).
- ☐ En cas d'exposition accidentelle au produit, la FDS devra être systématiquement consultée pour prendre les mesures d'urgence adéquates.
- ☐ Nous tenons à votre disposition les FDS des produits phytopharmaceutiques distribués. Elles peuvent aussi être directement téléchargées sur www.quickfds.fr et font l'objet de mises à jour régulières.

Recommandations pratiques au Chef d'exploitation

- ☐ Conserver les FDS à jour des produits dans un classeur facilement accessible (dans le bureau ou vestiaire contigu au local) et s'assurer régulièrement de leur mise à jour.
- ☐ Ces fiches doivent être facilement mises à disposition car elles contiennent toutes les informations relatives aux produits, dont certaines ne figurent pas sur l'étiquette. Elles sont d'une grande utilité en cas de problème ou d'accident.



A RETENIR !

La FDS ne comporte aucune information liée à l'usage du produit (doses, cas de recours...). Ces données sont indiquées sur l'étiquette du produit.

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Les EPI contribuent à assurer la protection des personnes. Ces équipements sont mis à la disposition des salariés par l'employeur et doivent être adaptés au risque de chaque activité, conformément aux dispositions prises par le Code du travail.

Référez-vous systématiquement au tableau présent sur les étiquettes des produits. Ce tableau préconise les EPI adaptés à porter selon les situations de travail.

Ces équipements individuels doivent :

- **Etre adaptés à chaque opération** (manipulation, préparation des bouillies, application...)
- **Etre en bon état**, renouvelés régulièrement, individuels et **adaptés à l'utilisateur**

Les bons gestes à adopter par les utilisateurs

- ☐ Stocker les EPI hors du local phytos (endroit sec à l'abri de la poussière)
- ☐ Se laver les mains et le visage avant d'enfiler lunettes, masque et gants
- ☐ Opter pour des combinaisons de protection chimique adaptées à l'usage
- ☐ Les masques sont personnels, pas question de se les prêter !
- ☐ Les EPI détériorés ou périmés sont à jeter dans la filière adéquate
- ☐ Les lunettes, gants, masques, tabliers et bottes sont à rincer à l'eau et sécher après toute utilisation
- ☐ Prendre une douche après traitement



A RETENIR !

Le simple port d'un EPI n'est pas une garantie de protection totale de l'utilisateur. Les utilisateurs doivent également respecter toutes les consignes de sécurité.

Vous trouverez une gamme d'EPI adaptée et innovante chez votre négociant. Demandez la !

5. PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Avant le traitement

LE CONTRÔLE DES PULVÉRISATEURS

Tous les pulvérisateurs sont désormais obligatoirement soumis à contrôle périodique par un organisme agréé, à l'exception des pulvérisateurs à dos. La liste des organismes agréés pour réaliser ce contrôle est disponible sur : <https://www.crodip.fr/>

Pour les matériels neufs, le premier contrôle doit intervenir avant le 5ème anniversaire de l'appareil, ensuite un contrôle est à réaliser tous les 3 ans pour l'ensemble des appareils. En cas de contrôle sur votre exploitation par les autorités, vous devrez justifier avoir fait faire ce contrôle.



LES MÉLANGES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Lors de l'utilisation des produits, certains mélanges sont interdits, retrouvez les mentions « H » sur les étiquettes puis vérifiez les incompatibilités dans le tableau ci-dessous avant tout mélange dans la cuve du pulvérisateur.

PRODUIT B AVEC MENTION SUR L'ÉTIQUETTE H	PRODUIT A AVEC MENTION SUR L'ÉTIQUETTE H	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, T ou T+	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371	Autre ou aucune mention de danger
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, T ou T+		INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
H373		INTERDIT	INTERDIT	✓	✓	✓
H361d, H361f, H361fd, H362		INTERDIT	✓	INTERDIT	✓	✓
H341, H351, H371		INTERDIT	✓	✓	INTERDIT	✓
Autre ou aucune mention de danger		INTERDIT	✓	✓	✓	✓

Le mélange Pyréthrinocide + Triazole-Imidazole est également interdit en période de floraison ou de production d'exsudats (application à 24 h d'intervalle minimum en commençant par l'insecticide).
Le mélange des produits à ZNT de 100 m est interdit.

Lors du traitement

LES BONS GESTES POUR TRAITER EN TOUTE SECURITE (PHYTEIS) ⁴

LES BONS GESTES POUR TRAITER EN TOUTE SÉCURITÉ



► N'utilisez les produits phytopharmaceutiques que si nécessaire.



► Protégez votre santé et celle de votre entourage.



► Surveillez les conditions météorologiques.



► Protégez les points d'eau.



► Protégez les pollinisateurs.



► Préservez la faune sauvage.



D'INFOS SUR WWW.MON-PHYTO-PRATIQUE.FR : FLASHEZ-MOI

Source Phyteis

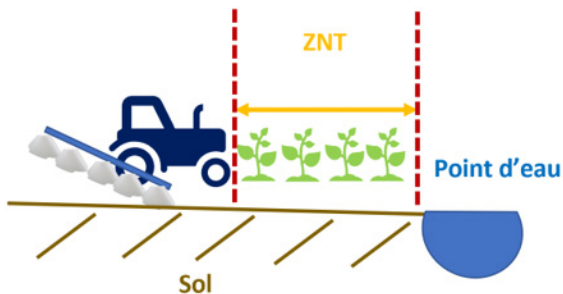
⁴ Syndicat professionnel des industriels de la protection des cultures

LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Tout traitement au voisinage des points d'eau est soumis à une réglementation dédiée (arrêté du 4 mai 2017) qui a mis en place des zones de non traitement au voisinage de ceux-ci comme présenté ci-dessous.

Appliquer la ZNT prévue par l'AMM (figurant sur l'étiquette des produits)

A défaut une ZNT de 5 m s'applique



A NOTER

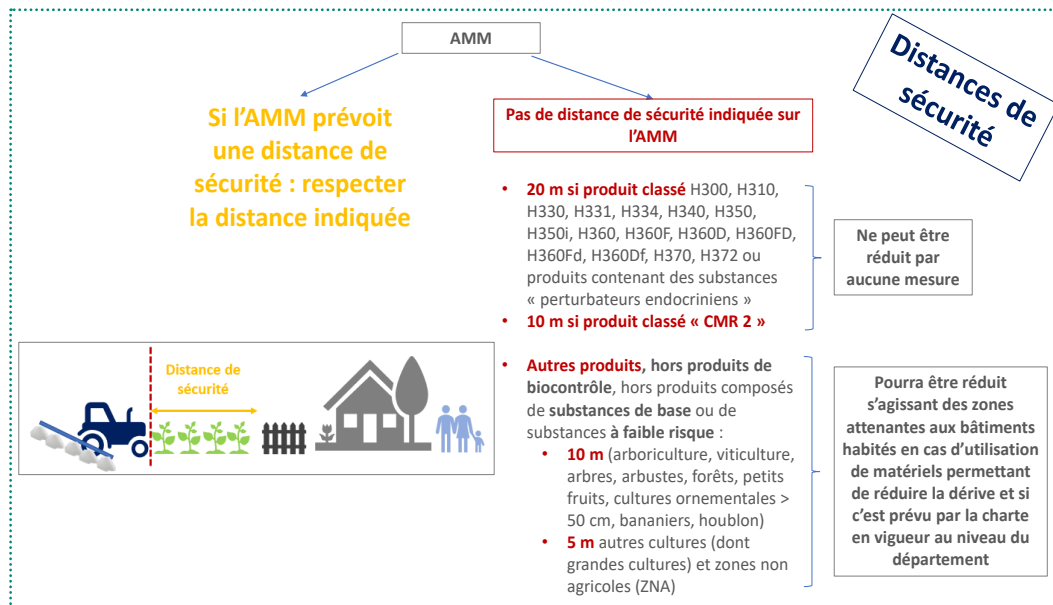
LORSQUE LA ZNT INDIQUÉE EST DE 50 OU 20 M, IL EST POSSIBLE DE LA RÉDUIRE À 5 MÈTRES SOUS RÉSERVE DE RESPECTER LES 2 CONDITIONS SIMULTANÉES SUIVANTES :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau (arbusitif pour les cultures hautes et herbacé ou arbusitif pour les autres cultures)
- Utilisation de buses anti dérive et autres dispositifs permettant de limiter la dérive

LA PROTECTION DES RIVERAINS

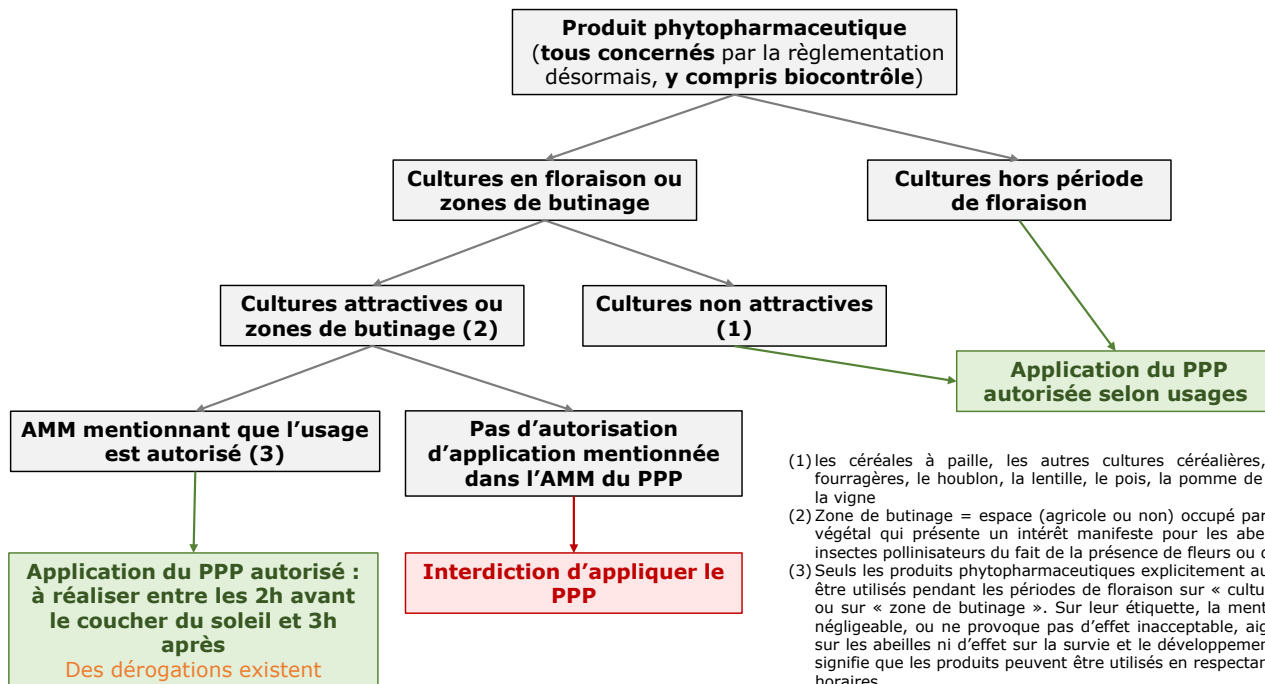
L'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des habitations et des zones attenantes à celles-ci est, depuis le 1er janvier 2020, soumis à l'application de nouvelles mesures. Il s'agit d'appliquer une distance de sécurité sur laquelle, l'épandage n'aura pas lieu. Les distances sont définies comme suit.

Les chartes d'engagement sont disponibles au lien suivant :
<https://contratsolutions.fr/carte-chartes-engagement/>



Les chartes indiquent les modalités d'information individuelles sur les traitements qui reposent sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Pour ce faire, l'agriculteur se réfère à la charte en vigueur dans le département. A minima, il allume le gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

LA PROTECTION DES POLLINISATEURS



- (1) les céréales à paille, les autres cultures céréalières, les graminées fourragères, le houblon, la lentille, le pois, la pomme de terre, le soja et la vigne
- (2) Zone de butinage = espace (agricole ou non) occupé par un groupement végétal qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats.
- (3) Seuls les produits phytopharmaceutiques explicitement autorisés pourront être utilisés pendant les périodes de floraison sur « cultures attractives » ou sur « zone de butinage ». Sur leur étiquette, la mention « exposition négligeable, ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles ni d'effet sur la survie et le développement des colonies » signifie que les produits peuvent être utilisés en respectant les contraintes horaires.

Après le traitement

LA GESTION DES FONDS DE CUVE

Nous vous rappelons que la gestion des fonds de cuve doit être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur c'est-à-dire en suivant une procédure comme décrite ci-dessous ou en procédant à un traitement du fond de cuve par un procédé reconnu. La procédure pour rincer votre pulvérisateur doit suivre un ordre précis édicté par la réglementation, il s'agit de :

- Pulvériser jusqu'au désamorçage complet de la pompe ;
- Diluer la bouillie résiduelle dans au moins 5 fois son volume d'eau clair et faire circuler dans tout l'appareil ;
- Pulvériser dans la parcelle dans laquelle vous êtes intervenu (sans dépasser la dose homologuée) et jusqu'à ce que la pompe se désamorce de nouveau ;
- Procéder à la dilution du fond de cuve de nouveau 2 à 3 fois avec un volume d'eau total au moins égal à 10% du volume de la cuve principale de manière à diluer au moins par 100 le dernier fond de cuve
- Vider ce dernier fond de cuve sur la parcelle, et nettoyer les filtres.

LA TENUE DU REGISTRE PHYTOSANITAIRE

L'arrêté du 16 juin 2009 mentionne que tout agriculteur est tenu d'enregistrer les applications phytosanitaires effectuées sur son exploitation, afin d'assurer la traçabilité des interventions et d'en faciliter le contrôle, notamment lors des contrôles conditionnalité. C'est ce qu'on appelle le « registre phytosanitaire », il doit contenir les informations sur les 5 dernières années. Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer sur le registre :

- L'identité de la parcelle et sa localisation (coordonnées GPS, cadastrale ou du RPG)
- La culture implantée
- Le nom de l'organisme nuisible, ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée
- La date du traitement
- Le nom commercial complet du ou des produits utilisés et le type de produit (fongicide, herbicide, insecticide...)
- La dose hectare (exprimée en g/ha, kg/ha ou l/ha)



LA GESTION DES DÉCHETS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET LA FILIÈRE ADIVALOR

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est source de production de déchets (bidons vides, produits non utilisables car abîmés ou retirés du marché, ...). Ces déchets peuvent être considérés dangereux au sens de la réglementation (PPNU, EVPP)

Ce que dit la Loi

- Tout professionnel producteur de déchets est tenu de les faire **collecter** par une société spécialisée des déchets d'emballages.
- **Le brûlage et l'enfouissement des emballages sont interdits. Ils ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères.**

Participez avec nous à la filière ADIVALOR

Nous sommes partenaires de la filière française de gestion des déchets de l'agrofourniture ADIVALOR.

En rapportant chez nous vos bidons et emballages vides (**EVPP**) rincés et

égouttés, vos produits phytopharmaceutiques non utilisables ³ (**PPNU**) et vos EPI usagés (**EPIU**) :

- Vous êtes en conformité avec la loi
- Vous participez aux démarches de progrès engagées par la profession
- Vous préservez l'environnement et votre cadre de vie

Privilégiez les produits comportant le pictogramme ADIVALOR

- Ce pictogramme indique que l'entreprise responsable de la mise en marché de ce produit (fabricant, conditionneur, importateur) contribue au financement de la collecte et de la valorisation des emballages et EPI usagés.
- Le détenteur de cet emballage, c'est-à-dire vous, bénéficie gratuitement, sous certaines conditions, des services de collecte et de prise en charge proposés par son négociant, partenaire d'ADIVALOR.

³ Un produit phytopharmaceutique est un produit destiné à la protection des cultures et bénéficie d'un numéro d'AMM. Il est devenu inutilisable (PPNU) suite : à une interdiction réglementaire ; à son mauvais état (prise en masse, produit périmé...) ; à l'impossibilité de pouvoir l'utiliser par le professionnel sur son exploitation... (arrêt de la culture, cahier des charges...)

CONSEILS PRATIQUES POUR LA GESTION DES DÉCHETS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Pour les Emballages Vides de Produits Phytos (EVPP)

- Seuls les bidons et emballages vides correctement rincés et séchés sont collectés et recyclés gratuitement (selon la procédure ADIVALOR connue de notre magasinier. Demandez lui conseil)
- Vider les eaux de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.
- Placer les emballages vides, égouttés et secs, dans une sache prévue à cet effet, qui ne doit pas être souillée
- Placer le bouchon dans un sac à part.
- Stocker temporairement les saches de bidons vides dans un local approprié/à l'abri, stockage possible dans le local phyto.
- Apporter ces déchets sur le point de collecte désigné par notre entreprise.

Les PPNU sont classés en tant que produits dangereux

- Transporter les PPNU dans un véhicule aéré, jusqu'à 50 kg par transport (sinon la réglementation ADR s'applique).

- Ne pas oublier pas que les PPNU sont des produits dangereux, adopter les bons gestes et manipuler les PPNU avec précaution.
- Le stockage prolongé de PPNU peut présenter un risque accru pour la santé et l'environnement, penser à les faire éliminer au plus vite.
- La détention de produits interdit (retrait d'AMM...) est passible de sanctions.
- Pour ne pas « créer » de PPNU, stocker les produits dans des conditions évitant leur dégradation, faire l'état des stocks avant de commander et utiliser d'abord les produits les plus anciens (1er entré – 1er sorti).
- Identifier les PPNU (incrispion au feutre/autocollant).
- Suremballer les PPNU en mauvais état ou souillés.
- Placer les PPNU dans un sac translucide identifié par un autocollant « PPNU à détruire ».
- Stocker à part les PPNU des autres produits phytopharmaceutiques.
- Apporter les PPNU au lieu et date indiqués par votre négociant (se munir d'un chèque pour le règlement éventuel d'une participation financière).



A RETENIR !

Pour toute information complémentaire sur les déchets, notre entreprise et ADIVALOR sont à votre écoute.

LA NOUVELLE GÉNÉRATION D'EPI* RÉVÈLE LE PRO QUI EST EN VOUS

CONFORTABLE

RÉUTILISABLE

SÉCURISANT

ESTHÉTIQUE

*EPI : EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Ce sont les équipements portés destinés à protéger une personne contre un risque chimique. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'après mise en œuvre des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

Les EPI désormais proposés répondent mieux aux attentes. Les principaux liens ont été levés : confort, image vis-à-vis d'autrui, prix, réutilisation, coupe mieux adaptée aux tâches... Ces innovations récentes contribueront à encourager et faciliter l'adoption des pratiques et ainsi la réduction des risques de santé au travail.



Equipements de Protection Individuelle
dédiés aux travaux phytos

www.epiphyto.fr



Dans le cadre du contrat de Solutions, le Négocier Agricole s'associe avec l'ensemble des filières agricoles (FNSEA, La Coopération Agricole, Adivalor, MSA, les chambres d'agriculture, les fabricants d'EPI, Ministère de l'Agriculture, l'industrie des produits phytos) à la campagne de promotion du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI), afin de mettre en lumière les risques associés à l'utilisation des produits phytosanitaires.

De courtes vidéos ludiques sont disponibles pour vous aider à appréhender simplement le risque phyto pour vous même et vos salariés. Elles sont disponibles sur Youtube en recherchant #Agricall

LA PHYTOPHARMACOVIGILANCE : VOTRE OBLIGATION DE SIGNALER TOUT EFFET INDÉSIRABLE, INCIDENTS OU ACCIDENTS EN LIEN AVEC LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES



Signalez-nous vos symptômes

0 800 887 887 Service & appel gratuits

- Les signalements d'événements liés à la **santé humaine** en liant avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **doivent se faire via le service Phyt'attitude au 0800 887 887** (Vous serez mis directement en contact téléphonique avec l'équipe Phyt'attitude de la MSA de votre département, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30)
NOTA : Dans le cas d'une intoxication aiguë, le centre antipoison de votre région (<http://www.centres-antipoison.net/>) sera impliqué lors de la prise en charge de la victime.
- Pour signaler un effet **indésirable lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques concernant la santé des animaux et végétaux, les résistances, les aliments fourragers ou vivriers, les milieux, les écosystèmes**, vous devrez compléter le formulaire attitré.

Comment trouver le formulaire de déclaration ?

<https://www.anses.fr/fr/content/signaler-un-effet-ind%C3%A9sirable-ne-portant-pas-sur-la-sant%C3%A9-humaine-li%C3%A9-%C3%A0-lutilisation-de>

Rubrique « télécharger le formulaire pour les professionnels »

Envoyer à ppv@anses.fr ou à **Anses** Direction de l'évaluation des risques
- Unité phytopharmacovigilance et observatoire des résidus de pesticides -
14 rue Pierre et Marie Curie - 94 701 Maisons-Alfort Cedex

SEMENCES TRAITÉES : PENSEZ À VOUS PROTÉGER

- Lire l'étiquette sur les sacs de semences et porter les EPI indiqués pour la manipulation comme lors des semis
- Ne pas téléphoner, manger, fumer, boire lors des interventions
- Etre vigilant au sens du vent pour se préserver
- Avoir vérifier son semoir y compris les déflecteurs
- Prévoir un point d'eau
- Recycler les sacs de Semences via la filière ADIVALOR



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



COUPON À REMPLIR DIRECTEMENT CHEZ VOTRE NÉGOCIANT (OU À RETOURNER SIGNÉ À VOTRE NÉGOCIANT)

Le représentant légal M. ou Mme.....

de l'Exploitation / Entreprise.....

Titulaire du Certificat individuel (Certiphyto) catégorie.....

N° de Certificat individuel (Certiphyto)

Date de fin de validité

certifie avoir reçu le « Livret Phytos » de la part de son Négociant agricole

Le//

SIGNATURE



AVIS AUX LECTRICES ET LECTEURS

**Ce guide résulte des travaux de la Commission Agrofourniture
et du pôle Produits – Marchés – Services de la Fédération du Négoc Agricole (FNA)**

**Ce guide n'est pas exhaustif et les différentes dispositions réglementaires évoquées sont susceptibles d'évoluer avec les
textes ou la jurisprudence.**

Toute erreur ou omission serait involontaire.

Conception : Fédération du Négoc Agricole



VOTRE NÉGOCIANT AGRICOLE

Ets DOUILLET



Agrément RH00022 pour la distribution de
produits phytopharmaceutiques

Pour tous renseignements complémentaires :

Maison François Cholat
1310, route de Thuile - 38510 Morestel
Tél. : 04 74 80 01 33

ÉDITION 2023

77 rue Rambuteau - 75001 PARIS - Tél : 01.44.76.90.40
www.negoce-village.com - accueil@negoce-village.com

